

Madame Delphine CHAUMEL
Sous-directrice des retraites et des
institutions de protection sociale
complémentaire
Direction de la Sécurité Sociale

14 avenue Duquesne
75007 PARIS

Paris, le 24 janvier 2025

Objet : Concertation - arrêtés portabilité des droits régime spécial RATP

N/Réf. : SM/EH/LM/250105

Madame la Directrice,

Vous avez bien voulu nous recevoir le 15 janvier 2025 dans les locaux du ministère pour une première réunion de concertation sur les projets d'arrêtés relatifs à la continuité du régime spécial de retraite pour les salariés transférés de l'EPIC RATP et nous vous en remercions.

Dès les débats parlementaires sur la loi d'orientation des mobilités (LOM), la FGTE-CFDT a pris une part active dans les propositions légales et réglementaires susceptibles de garantir les droits des salariés qui seraient concernés par l'ouverture à la concurrence. Comme nous l'avons rappelé le 15 janvier dernier, la FGTE-CFDT a posé le principe de continuité intégrale du régime spécial de retraite comme une condition essentielle du socle social garanti aux salariés transférés au même titre que d'autres éléments fondamentaux du contrat de travail tels que la garantie de l'emploi ou la garantie de rémunération.

Alors que l'ouverture à la concurrence du réseau de surface RATP doit se réaliser entre avril 2025 et novembre 2026, le maximum de clarté doit pouvoir être apporté aux salariés en amont des processus de transfert, notamment sur le maintien de ce droit essentiel qu'est celui de la pension de retraite. A l'issue de la réunion de concertation intersyndicale du 15 janvier certaines explications utiles ont pu être données.

Cependant, plusieurs points particuliers nous paraissent devoir faire l'objet d'échanges complémentaires.

1. Nous avons demandé que des simulations à partir de cas concrets puissent être établis afin d'expliquer plus facilement aux agents étape par étape les modalités de calcul des cotisations sur la rémunération et in fine le calcul de la pension. Nous souhaiterions savoir si une suite favorable pourra être donnée à cette demande, et le cas échéant, qui en serait producteur et dans quel délai.
2. Est-il bien confirmé que la part excédentaire des primes équivalentes à des primes RATP au-delà du plafond sera normalement prise en compte dans les calculs de cotisation et de liquidation de la pension ?
3. Au-delà de la mise à jour toujours possible des textes, nous continuons de penser qu'il serait opportun de prévoir dès à présent un mécanisme d'actualisation autoporté par les arrêtés en ce qui concerne les plafonds de ces primes qui sont censées être estimées à la dernière valeur RATP à date.

Comme nous l'avons déjà mentionné il nous semble que le plafond non actualisé aura un double effet pervers : il minimisera l'exonération de cotisation et la part de rémunération exclue du calcul de la pension, mais par là même il n'est pas dit que les employeurs rémunéreront les salariés au-delà de ce plafond qui va devenir de plus en plus faible en valeur réelle s'il n'est pas actualisé. Dans la conjoncture encore inflationniste que nous traversons, c'est clairement un point faible, voire une carence, du dispositif présenté.

4. Lorsque les primes concernées font l'objet d'autres dispositifs d'exonérations légales ou réglementaires (intéressement, PPV...) comment appliquera-t-on la concurrence de ces deux régimes d'exonérations ?
5. En ce qui concerne la transposition des métiers classifiés dans le dispositif SAB (sédentaires – catégories actives A et B) dans les référentiels des conventions collectives nationales du transport routier et du transport public urbain, la concertation du 15 janvier 2025 a mis en évidence le besoin d'identifier voire de mettre en place une instance de recours amiable pour les salariés concernés afin d'éviter autant que possible des recours contentieux en cas de désaccord sur la catégorisation de l'emploi occupé. En présence de deux conventions collectives distinctes et d'une classification ad hoc pour le personnel IDFM, il n'y a en effet aucun équivalent d'une CPPNI susceptible de se prononcer sur les litiges d'interprétation pour l'ensemble des personnels concernés Il conviendrait donc de pallier à ce défaut d'instance.
6. Les systèmes de classification peuvent faire l'objet de renégociations et d'actualisation dans les branches concernées. C'est tout particulièrement le cas de la convention collective nationale du transport public urbain sur laquelle des discussions sont ouvertes. Il conviendrait donc de prévoir un dispositif de revoyure obligatoire de la liste d'équivalence figurant dans les arrêtés pour toute modification des classifications de branche.
7. En ce qui concerne les majorations collectives de pénibilité, pourquoi retient-on la plus faible des valeurs correspondant aux majorations de rémunération dont l'assuré a bénéficié, indépendamment de la durée d'affectation aux postes pénibles ouvrant droit à plusieurs régimes de majoration successifs ? Ainsi si pendant un an le salarié a touché la prime complémentaire (plus faible) et pendant 14 ans la prime de nuit (plus élevée), faut-il comprendre qu'on ne retiendrait que la valeur de la prime complémentaire ? Comment cette même règle s'applique-t-elle si le salarié a touché la prime de nuit durant les 15 années requises mais qu'il a également touché durant 3 années la prime complémentaire plus faible ?
8. En ce qui concerne la majoration des indemnités de nuit, comment expliquer que le coefficient à appliquer pour le calcul des points en flux chez le nouvel opérateur soit plus du triple (0,37) de celui appliqué au stock des points de nuit acquis au sein de la RATP (0,12) ? Est-ce pour prévenir le risque d'une moindre indemnisation des heures de nuit chez les futurs employeurs ou existe-t-il une autre explication ?

Nous vous remercions des éclaircissements et réponses que vous pourrez apporter à ces différents points et propositions. Afin de pouvoir favoriser un échange plus approfondi, nous souhaiterions, si cela est possible, pouvoir prolonger la concertation du 15 janvier dans un format de réunion bilatérale entre votre administration et la CFDT.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de notre très sincère considération.

Le Secrétaire Général FGTE,



S. MARIANI

Le Secrétaire Général SNTU,



E. HUGON